

DELIBERATION N°20220920-06

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt septembre à 19 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur la convocation de M Didier FISCHER, Maire, en date du 14 septembre 2022.

Étaient présents :

M. Didier FISCHER – Maire

Mme Florence COCART, M. Cyril LONGUEPEE, Mme Sophie PIFFARELLY, M. Mohamed MOKHTARI (à partir de la délibération n°09), Mme Yasemin DONMEZ, M. Marc MONTARDIER, M. Salah KRIMAT – Adjoint au Maire

Mme Nathalie GERVAIS, M. Xavier GIRARD, Mme Aliya JAVER, Mme Catherine JUAN, Mme Rahma M'TIR, Mme Sandrine MUTRELLE, M. Maxime PETAUTON, M. Olivier RACHET, M. Jamel TAMOUM, M Stéphane THILLAY, Mme Anne-Marie TIBERKANE, Mme Leila ZENATI – Conseillers Municipaux

Étaient représentés :

M. Brahim BEN MAIMOUN donne pouvoir à Mme Nathalie GERVAIS

M. Nicolas GROS DAILLON donne pouvoir à M. Xavier GIRARD

M. Mohamed MOKHTARI donne pouvoir à M. Salah KRIMAT (délibérations n°01 à n°08)

M Samir MOUSTAATIF donne pouvoir à M. Jamel TAMOUM

Mme Eve MOUTTOU donne pouvoir à Mme Yasemin DONMEZ

Mme Christine RENAUT donne pouvoir à Mme Florence COCART

Étaient absents :

Mme Sylvie MAUDUIT

M. Nicolas ROBBE

Mme Sandrine MUTRELLE est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

POINT N°06 : MISE EN PLACE D'UN MONTANT FORFAITAIRE DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE SCOLARITÉ POUR LES ÉLÈVES COIGNIÉRIENS SCOLARISÉS EN UNITÉ LOCALISÉE D'INCLUSION SCOLAIRE (ULIS) À L'EXTÉRIEUR ET LES ÉLÈVES HORS COMMUNE SCOLARISÉS SUR COIGNIÈRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'article L. 212-8 du code de l'éducation relatif à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, dite Loi « PEILLON », laquelle introduit dans le code de l'éducation le concept d'école inclusive ;

Vu la circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015 portant scolarisation des élèves en situation de handicap et création d'Unité Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS), abrogeant et remplaçant la circulaire N°2009-087 du 17 juillet 2009 relative à la scolarisation des élèves en situation de handicap à l'école primaire ainsi que la circulaire du 18 juin 2010 relative au dispositif collectif au sein d'un établissement de second degré (à l'exception du point 4-3) ;

Vu la délibération n°1706-08 du 26 juin 2017 portant sur la participation aux frais de scolarité des enfants de Coignières scolarisés en Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) ;

Considérant qu'à compter de septembre 2022, la Ville de Coignières accueillera une Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS), au sein de l'école élémentaire Gabriel BOUVET ;
 Considérant que les enfants seront affectés après avis de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées dans cette Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire ;
 Considérant que des enfants non résidents de la Commune de Coignières pourront être affectés dans cette classe ULIS ;
 Considérant que les familles dont les enfants sont affectés dans cette classe n'ont pas d'autres possibilités que de fréquenter les services périscolaires de la Commune (*restauration scolaire, accueil du matin et du soir et mercredi*) ;
 Considérant la volonté de la Commune de ne pas faire supporter aux familles non résidentes le tarif hors commune pour les prestations périscolaires ;
 Considérant la proposition de l'Association des Maires adjoints délégués à l'Enseignement des Yvelines (AME 78) d'homogénéiser le coût des charges d'exploitation à répartir réciproquement entre communes d'accueil et communes de résidence des enfants scolarisés ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame Yasemin DONMEZ, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – DECIDE d'abroger les délibérations n°1706-08 en date du 26 juin 2017.

ARTICLE 2 – DECIDE de demander une participation financière aux communes de résidence des élèves scolarisés en Unité Localisée d'Inclusion Scolaire au sein de l'école élémentaire Gabriel BOUVET, étant entendu que la même disposition sera appliquée vis-à-vis des communes accueillant dans leurs écoles publiques des enfants de Coignières.

ARTICLE 3 – DECIDE d'appliquer aux familles des enfants affectés à l'Unité Localisée d'Inclusion Scolaire et non-résidents sur Coignières, la tarification en vigueur chaque année pour les services périscolaires (*restauration scolaire, accueil du matin et du soir, mercredis*) au vu du calcul de leur quotient familial.


ARTICLE 4 – DECIDE de demander l'accord des communes de résidence des enfants scolarisés dans l'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire pour supporter la différence entre le tarif du quotient familial supporté par la famille et le tarif hors commune en vigueur chaque année pour ce qui concerne les activités périscolaires.

ARTICLE 5 – FIXE la participation annuelle à compter de la rentrée de septembre 2022 et pour les années suivantes à 488 € par élève en école élémentaire, et 973 € par élève en école maternelle (hors activités scolaires).

ARTICLE 6 – DÉCIDE que réciproquement ce tarif sera identique et s'appliquera à la participation de la Ville au frais de scolarité des enfants coigniériens scolarisés hors commune, conformément à la proposition de l'AME 78.

ARTICLE 7 – DIT que la dépense comme la recette correspondante seront prévues au budget chaque année.

Pour extrait conforme :

 Mairie de Coignières
 D. FISCHER
 Président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines

La présente délibération peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.